

No. 36990

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
South Africa**

Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban-Treaty Organization and the Government of the Republic of South Africa on the conduct of activities, including post certification activities, relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty. Vienna, 20 May 1999

Entry into force: *20 May 1999 by signature, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 4 October 2000*

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Afrique du Sud**

Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la République sudafricaine concernant la conduite d'activités, y inclus les activités de certification de vérification, en matière de surveillance internationale dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Vienne, 20 mai 1999

Entrée en vigueur : *20 mai 1999 par signature, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 4 octobre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE
COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA ON
THE CONDUCT OF ACTIVITIES, INCLUDING POST-CERTIFICATION
ACTIVITIES, RELATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACIL-
ITIES FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY

In accordance with paragraph 12(b) of the Text on the Establishment of the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test Ban Treaty Organization adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (hereinafter referred to as the "CTBT") on 19 November 1996 at New York, the Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as "South Africa") and the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (hereinafter referred to as the "Preparatory Commission"), with the object of facilitating the activities of the Provisional Technical Secretariat of the Preparatory Commission in:

- (i) Conducting an inventory of existing monitoring facilities;
- (ii) Conducting a site survey;
- (iii) Upgrading or establishing monitoring facilities; and/or

(iv) Certifying monitoring facilities to International Monitoring System Standards, and with the object of facilitating the continued testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the International Monitoring System (hereinafter referred to as the "IMS") in pursuit of the object of an effective Treaty have agreed, pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to V and Part I of the Protocol to the CTBT, as follows:

Article 1

South Africa and the Preparatory Commission (hereinafter referred to as the "Parties") shall cooperate to facilitate the implementation of the provisions of this Agreement.

Article 2

The activities pursuant to the provisions of this Agreement to be carried out by or on behalf of the Preparatory Commission in the territory of the Republic of South Africa shall be set forth in an Appendix or Appendices to this Agreement. The parties will undertake negotiations with a view to concluding the aforesaid appendix or appendices.

Where activities pursuant to the provisions of this Agreement are to be carried out by the Preparatory Commission, the activities shall be conducted by the Preparatory Commission Team. The Preparatory Commission Team shall consist of the personnel that shall, after consultations with South Africa, be designated by the Preparatory Commission. South

Africa shall be entitled to refuse particular Preparatory Commission Team members on the understanding that the Preparatory Commission will be entitled to propose new team members to replace them. For each activity carried out by the Preparatory Commission, the Preparatory Commission shall designate a Team Leader and South Africa shall designate an Executive Agent who shall be the point of contact between the Preparatory Commission and the Government of South Africa.

Where activities pursuant to the provisions of this Agreement are to be carried out on behalf of the Preparatory Commission, the activities shall be performed according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the Preparatory Commission in accordance with the provisions of the Financial Regulations and Rules of the Preparatory Commission.

Article 3

No less than 14 days in advance of the proposed arrival of the Preparatory Commission Team at the point of entry, the Preparatory Commission Team Leader and the Executive Agent shall consult for the purpose of facilitating the conduct of the activities that will be undertaken, including consultations regarding the equipment to be brought into the territory of the Republic of South Africa by the Preparatory Commission Team for carrying out the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement. For post-certification activities, such equipment should be in accordance with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article II paragraph 26 (h) of the CTBT. In the course of these consultations, South Africa shall inform the Preparatory Commission of the points of entry and exit through which the Preparatory Commission Team and equipment will enter and exit the territory of the Republic of South Africa.

Article 4

During the consultations referred to in Article 3, South Africa shall inform the Preparatory Commission of information required by South Africa in order to issue documents to enable the Preparatory Commission Team to enter and remain on the territory of South Africa for the purpose of carrying out activities consistent with relevant agreed IMS Operational Manuals adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article II paragraph 26 (h) of the CTBT and set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement. The Preparatory Commission shall provide that information to South Africa as soon as possible after the conclusion of those consultations. In accordance with the relevant laws and regulations of the Republic of South Africa, the Preparatory Commission Team shall be entitled to enter the territory of the Republic of South Africa and remain there for the period of time necessary to carry out such activities. South Africa shall grant or renew as quickly as possible appropriate visas where required for members of the Preparatory Commission Team.

Article 5

The activities of the Preparatory Commission Team pursuant to the provisions of this Agreement shall be arranged in cooperation with South Africa so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to South Africa and disturbance to any facility or area at which the Preparatory Commission Team will carry out its activities.

Article 6

The following provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall apply, *mutatis mutandis*, to the activities of the Preparatory Commission and its officials in the territory of the Republic of South Africa in implementing the provisions of this Agreement: Article I on Juridical personality, Article II on Property, Funds and Assets, Article III on Facilities In Respect of Communications, Article V on Officials, and Article VI on Experts on Missions.

Article 7

South Africa shall make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the Preparatory Commission Team. The Preparatory Commission shall take all reasonable steps necessary to ensure that the Executive Agent of South Africa is kept informed of progress or developments in relation to testing, provisional operation, as necessary, and maintenance activities undertaken in the territory of the Republic of South Africa.

Article 8

South Africa and the Preparatory Commission shall prepare in advance a list of equipment to be brought into the territory of the Republic of South Africa by the Preparatory Commission Team. South Africa shall have the right to conduct an inspection of equipment brought into the territory of South Africa by the Preparatory Commission Team as specified during the consultation noted in Article 3 in order to ensure that such equipment is necessary and appropriate for carrying out the activities to be performed by the Preparatory Commission Team. South Africa shall conduct such inspection without the presence of the Preparatory Commission Team Leader, unless the Preparatory Commission Team Leader decides that his or her presence is necessary. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes shall be so designated by the Preparatory Commission Team Leader and communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the Preparatory Commission Team at the point of entry. South Africa shall ensure that the Preparatory Commission Team can store its equipment in a securable workspace. In order to prevent undue delays in transporting equipment, South Africa shall assist the Preparatory Commission Team in meeting the internal rules and regulations of the Republic of South Africa for importing such equipment into the territory of the Republic of South Africa, and, where appropriate, exporting such equipment out of the territory of South Africa.

Article 9

The equipment and other property of the Preparatory Commission brought into the territory of the Republic of South Africa in order to implement the provisions of this Agreement shall be exempt from customs duties. The Executive Agent shall facilitate the customs clearance of any such equipment or property. Title to any equipment transferred by the Preparatory Commission to the Republic of South Africa for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Agreement shall immediately pass to South Africa upon entry into the jurisdiction of the Republic of South Africa.

Article 10

The Preparatory Commission, its assets, income and other property shall, subject to South African Law, be exempt from all direct taxes in the territory of the Republic of South Africa. South Africa shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any duty or tax which forms part of the price paid by the Preparatory Commission in making purchases and in contracting for services pursuant to the provisions of this Agreement.

Article 11

Any data and any official reports prepared by either Party to this Agreement with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement shall be made available to the other Party.

Article 12

(1) For the purposes of this Agreement, post-certification activities for a monitoring facility shall commence upon completion of the following two requirements:

(i) Certification of the monitoring facility by the Preparatory Commission in accordance with relevant certification manuals or procedures; and

(ii) Adoption of the budget including detailed financial arrangements, if any, for the operation and maintenance of the facility by the Preparatory Commission.

(2) Post-certification activities for a monitoring facility shall include the following:

(i) The monitoring facilities shall be tested, provisionally operated, as necessary, and maintained by South Africa in accordance with procedures and arrangements agreed between the Parties. In order to ensure that the International Data Centre (hereinafter referred to as the "IDC") receives high quality data with a high degree of reliability, these procedures should be consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article II paragraph 26 (h) of the CTBT.

(ii) South Africa shall provide all appropriate utilities, consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article II paragraph 26 (h) of the CTBT, for the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the facilities in accordance with relevant laws and regulations of the South Africa,

with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV paragraphs 19-21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Preparatory Commission.

(iii) South Africa shall ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national laws, regulations and the national frequency usage plan.

(iv) South Africa shall transmit data recorded or acquired by any monitoring facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the operational manual of the monitoring facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available. All communications of data to the Preparatory Commission shall be free of fees and any other charges of the Government or any competent authority in the territory of the Republic of South Africa, except for charges directly related to the cost of providing a service, which shall not exceed the lowest rates accorded to governmental agencies in South Africa.

(v) When requested by the Preparatory Commission, samples from radionuclide monitoring stations shall be transmitted to the laboratory or analytical facilities specified by the Preparatory Commission. South Africa shall store data and samples for at least 7 days, as approved by the Preparatory Commission.

(vi) South Africa shall maintain physical security of the facilities and equipment associated with any facility, including data lines and field equipment and sensors, with costs allocated in accordance with Article IV, paragraphs 19-21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Preparatory Commission.

(vii) South Africa shall ensure that the instruments at any facility are calibrated in accordance with IMS Operational Manuals as adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article II paragraph 26 (h) of the CTBT.

(viii) South Africa shall notify the Preparatory Commission when a problem occurs informing the IDC of the nature of the problem and an estimate of the expected time required to repair the problem. South Africa shall also notify the Preparatory Commission when an event occurs that affects the quality of the data originating from any facility.

(ix) The Preparatory Commission shall consult with South Africa on procedures for the Preparatory Commission to access a facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless South Africa takes responsibility for making the necessary changes. The Preparatory Commission shall have access to the facility in accordance with such procedures.

Article 13

South Africa shall ensure that its station monitoring staff respond as soon as practicable to inquiries originating from the Preparatory Commission and which are related to the testing and provisional operation, as necessary, of any facility, or to the transmission of data to the IDC. These responses shall be made in the format specified in the operational manuals of the relevant facility.

Article 14

Confidentiality regarding the implementation of this Agreement shall be dealt with in accordance with the CTBT and the relevant decisions of the Preparatory Commission.

Article 15

The costs in respect of the implementation of this Agreement shall be determined in accordance with relevant budgetary decisions adopted by Preparatory Commission.

Article 16

Following completion of each of the activities set forth in the Appendix or Appendices of this Agreement to be negotiated pursuant to Article 2, paragraph 1, the Preparatory Commission shall provide South Africa with such appropriate technical assistance as the Preparatory Commission deems required for the proper functioning of any facility as part of the International Monitoring System. The Preparatory Commission shall also provide technical assistance in, and support for, the provisional operation, as necessary, and maintenance of any monitoring facility and respective communications means, where such assistance is requested by South Africa and within approved budgetary resources.

Article 17

In the case of any disagreement or dispute arising between the Parties relating to the implementation of this Agreement, the Parties shall consult each other with a view to the expeditious settlement of the disagreement or dispute. In case of failure to resolve the disagreement or dispute, either Party may raise the issue with the Preparatory Commission for its advice and assistance.

Article 18

Any amendment to this Agreement shall be effected in writing upon mutual agreement between the Parties. The Parties may enter into supplemental Agreements and Appendices as they mutually determine to be necessary.

Article 19

The Appendix or Appendices to this Agreement to be negotiated pursuant to Article 2, paragraph 1 shall form an integral part of the Agreement and any reference to this Agreement shall include a reference to the Appendix or Appendices.

Article 20

This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties. This Agreement shall remain in force until the conclusion of a new facility agreement between South Africa

and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, after entry into force of the CTBT.

Signed at Vienna on the 20 day of May 1999.

For the Preparatory Commission of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization:

WOLFGANG HOFFMANN
Executive Secretary

For the Government of the Republic of South Africa:

NOZIPHO JOYCE MXAKATO-DISEKO
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUDAFRICAINNE CONCERNANT LA CONDUITE D'ACTIVITÉS, Y INCLUS LES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION DE VÉRIFICATION, EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE DANS LE CADRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Conformément au paragraphe 12 (b) du texte relatif à la création de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, figurant en annexe de la résolution portant création de la Commission, adoptée par la rencontre des Etats signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dénommé ci-après le " CTBT ") le 19 novembre 1996 à New York, le Gouvernement de la République sudafricaine (dénommé ci-après " l'Afrique du Sud ") et la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dénommée ci-après la " Commission préparatoire "), aux fins de faciliter les activités suivantes du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire :

- i) Mise au point d'un inventaire des facilités de surveillance existantes ;
- ii) Réalisation d'enquêtes de site ;
- iii) Mise à niveau ou création d'installations de surveillance ; et/ou
- iv) Homologation des installations de surveillance aux normes du Système de surveillance international, et aux fins de faciliter la poursuite des essais, l'exploitation provisoire, le cas échéant, et l'entretien du Système de surveillance international (dénommé ci-après le " SSI ") en vue de parvenir à un Traité effectif et conforme aux dispositions du CTBT, notamment les articles 1 à V et Partie I du Protocole au CTBT, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'Afrique du Sud et la Commission préparatoire (dénommées ci-après les " Parties ") coopèrent pour faciliter l'application des dispositions du présent Accord.

Article 2

Les activités conformes aux dispositions du présent Accord prévues par la Commission préparatoire ou en son nom sur le territoire de la République sudafricaine figurent dans un ou plusieurs appendices du présent Accord. Les Parties entament des négociations en vue de conclure lesdits appendices.

Dans le cas où des activités en vertu des dispositions du présent Accord doivent être réalisées par la Commission préparatoire, lesdites activités sont conduites par l'équipe de la Commission préparatoire. Celle-ci est composée du personnel qui, après des consultations

avec l'Afrique du Sud, est désigné par la Commission préparatoire. L'Afrique du Sud a le droit de refuser des membres particuliers d'une équipe de la Commission préparatoire étant entendu que le STP est autorisé à proposer de nouveaux membres pour les remplacer au sein de l'équipe. Pour chaque activité effectuée par la Commission préparatoire, celle-ci désigne un chef d'équipe et l'Afrique du Sud désigne un Agent exécutif, qui constituent le point de contact entre la Commission préparatoire et le Gouvernement sudafricain.

Lorsque des activités, conformément aux dispositions du présent Accord, doivent être effectuées par la Commission préparatoire ou en son nom, lesdites activités sont réalisées en application des termes et conditions d'un ou de plusieurs contrats délivrés par la Commission préparatoire selon les dispositions du Règlement financier et des Règles de la Commission préparatoire.

Article 3

Pas moins de 14 jours précédant la date suggérée pour l'arrivée au point d'entrée d'une équipe de la Commission préparatoire, le chef d'équipe de la Commission préparatoire et l'Agent exécutif tiennent des consultations aux fins de faciliter la conduite des activités qui sont entreprises, y compris les consultations concernant le matériel à installer sur le territoire de la République sudafricaine par l'équipe de la Commission préparatoire pour effectuer les activités entreprises en vertu des dispositions du présent Accord. Pour des activités postérieures à la certification, ledit matériel doit être conforme aux manuels pertinents du SSI adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26 h) de l'Article II du CTBT. Au cours de ces consultations, l'Afrique du Sud informe la Commission préparatoire des points d'entrée et de sortie par lesquels l'équipe de la Commission préparatoire entre sur le territoire de la République sudafricaine et en sort.

Article 4

Au cours des consultations notées dans l'article 3 ci-dessus, l'Afrique du Sud communique à la Commission préparatoire les informations nécessaires pour que l'Afrique du Sud puisse publier des documents permettant à l'équipe de la Commission préparatoire d'entrer ou de rester sur le territoire de l'Afrique du Sud aux fins de réaliser des activités compatibles avec les Manuels opérationnels du SSI adoptés par la Commission préparatoire sans préjudice du paragraphe 26 h) de l'Article II du CTBT et prévus dans un ou plusieurs Appendices au présent Accord. La Commission préparatoire fournit ces informations à l'Afrique du Sud dès que possible à l'issue desdites consultations. Conformément aux règles et au règlement pertinents de la République sudafricaine, l'équipe de la Commission préparatoire est autorisée à entrer sur le territoire de la République sudafricaine et à y séjourner pendant la période de temps nécessaire à la réalisation desdites activités. En tant que de besoin, l'Afrique du Sud délivre ou renouvelle dès que possible les visas appropriés pour les membres de l'équipe de la Commission préparatoire.

Article 5

Les activités de la Commission préparatoire conformément aux dispositions du présent Arrangement sont organisées en collaboration avec l'Afrique du Sud pour garantir, dans toute la mesure possible, l'acquittement opportun et effectif des ses fonctions, et en occasionnant le moins de désagrément possible pour l'Afrique du Sud et le moins de perturbations possibles au sein d'une installation ou d'une zone dans laquelle l'équipe de la Commission préparatoire poursuit ses activités.

Article 6

Les dispositions suivantes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, aux activités de la Commission préparatoire et à ses responsables sur le territoire de la République sudafricaine en ce qui concerne l'application des dispositions du présent Accord : Article I concernant la personnalité juridique, Article II sur les biens, fonds et avoirs, Article III sur les facilités de communication, Article V sur les fonctionnaires et Article VI sur les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

L'Afrique du Sud déploie tous les efforts raisonnables pour garantir que les entités locales apportent leur coopération en faveur des activités entreprises par l'équipe de la Commission préparatoire. La Commission préparatoire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'Agent exécutif de l'Afrique du Sud est tenu informé des progrès ou des développements relatifs aux essais, à l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, et aux activités de maintenance entreprises sur le territoire de la République sudafricaine.

Article 8

L'Afrique du Sud et la Commission préparatoire préparent à l'avance une liste du matériel qui sera apporté sur le territoire de la République sudafricaine par l'équipe de la Commission préparatoire. L'Afrique du Sud a le droit de conduire une inspection du matériel apporté sur le territoire de l'Afrique du Sud par l'équipe de la Commission préparatoire, comme il a été spécifié au cours des consultations mentionnées dans l'Article 3 afin de garantir que chaque pièce de matériel est nécessaire et approprié pour l'exécution des activités prévues par l'équipe de la Commission préparatoire. L'Afrique du Sud effectue cette inspection sans la présence du chef d'équipe de la Commission préparatoire, à moins qu'il ou elle ne juge sa présence nécessaire. La liste du matériel qui, pour des raisons de sécurité, exige une manipulation spéciale ou un stockage particulier est dressée par le chef d'équipe de la Commission préparatoire et communiquée à l'Agent exécutif avant l'arrivée au point d'entrée de l'équipe de la Commission préparatoire. L'Afrique du Sud garantit que l'équipe de la Commission préparatoire peut entreposer son matériel dans un espace de travail qui puisse être sécurisé. Afin d'empêcher des retards injustifiés dans le transport du matériel, l'Afrique du Sud offre son assistance à l'équipe de la Commission préparatoire en ce qui

concerne l'observation des règles et du règlement en vigueur en République sudafricaine concernant l'importation dudit matériel sur le territoire de la République sudafricaine et, le cas échéant, l'exportation dudit matériel hors du territoire de l'Afrique du Sud.

Article 9

Le matériel et autres biens de la Commission apportés sur le territoire de la République sudafricaine pour appliquer les dispositions du présent Accord sont exempts de droits de douane. L'Agent exécutif facilite le dédouanement dudit matériel ou desdits biens. Le titre de tout matériel transféré à titre permanent par la Commission préparatoire en République sudafricaine dans les installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Accord passe immédiatement à l'Afrique du Sud dès son entrée dans la juridiction de la République sudafricaine.

Article 10

Sous réserve de la législation sudafricaine, la Commission préparatoire, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de toutes taxes directes sur le territoire de la République sudafricaine. L'Afrique du Sud effectue les arrangements administratifs appropriés pour la rémission ou le retour de tout droit ou impôt inclus dans le prix payé par la Commission préparatoire pour effectuer des achats et contracter des services conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 11

Toutes données et tous rapports officiels préparés par l'une ou l'autre des Parties au présent Accord en ce qui concerne les activités entreprises conformément aux dispositions dudit Arrangement sont mis à la disposition de l'autre Partie.

Article 12

1) Aux fins du présent Accord, les activités postérieures à la certification en matière de surveillance débutent après l'accomplissement des deux exigences suivantes :

i) Certification de la station de surveillance par la Commission préparatoire conformément aux procédures ou aux manuels de certification pertinents ; et

ii) Adoption du budget comprenant les arrangements financiers détaillés, le cas échéant, pour l'exploitation et la maintenance de la station par la Commission préparatoire.

2) Les activités postérieures à la certification en matière de surveillance sont les suivantes :

i) Les installations de surveillance sont testées, exploitées de façon provisoire, en tant que de besoin et entretenues par l'Afrique du Sud conformément aux procédures et arrangements convenus entre les Parties. Afin de garantir que le Centre international de données (dénommé ci-après le " CID ") reçoit des données de haute qualité avec un degré élevé de fiabilité, lesdites procédures doivent être compatibles avec les Manuels opérationnels du

SSI adoptés par la Commission préparatoire sans préjudice du paragraphe 26 h) de l'Article II du CTBT.

ii) L'Afrique du Sud fournit tous les services publics appropriés, compatibles avec les Manuels du SSI tels qu'ils ont été adoptés par la Commission préparatoire sans préjudice du paragraphe 26 h) de l'Article II du CTBT, en ce qui concerne les essais, l'exploitation provisoire, selon les besoins, et l'entretien des installations, conformément aux lois et au règlement en vigueur en Afrique du Sud, les frais étant à la charge du STP en vertu des paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT, et conformément aux décisions budgétaires pertinentes de la Commission préparatoire.

iii) L'Afrique du Sud s'assure que, sur sa demande, les fréquences adéquates exigées pour les liaisons de communication nécessaires sont mises à sa disposition conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays et au tableau national de répartition des bandes de fréquence.

iv) L'Afrique du Sud transmet des données enregistrées ou obtenues par toute installation de surveillance du CID en utilisant les formats et protocoles devant être spécifiés dans le manuel opérationnel de ladite installation. Ces données sont transmises, par les moyens les plus directs et les plus rentables. Toutes les communications de données à la Commission préparatoire sont exonérées de droits et de toutes autres charges imposés par le gouvernement ou toute autorité compétente sur le territoire de la République sudafricaine, à l'exception des charges directement liées aux frais de prestation de services, qui n'excèdent pas les prix les plus bas, s'ils existent, accordés aux institutions gouvernementales en Afrique du Sud.

v) Sur demande de la Commission préparatoire, des échantillons de stations de surveillance de radionucléides sont transmis au laboratoire ou à des installations analytiques spécifiées par la Commission préparatoire. L'Afrique du Sud stocke les données et échantillons pendant au moins sept jours comme il a été spécifié par la Commission préparatoire.

vi) L'Afrique du Sud maintient la sécurité physique appropriée des installations et du matériel associés à toute installation, y compris les lignes de données, l'appareillage installé sur le terrain et les capteurs, les frais étant pris en charge conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT et aux décisions budgétaires pertinentes de la Commission préparatoire.

vii) L'Afrique du Sud s'assure que les instruments utilisés par toute installation sont calibrés conformément aux manuels opérationnels du SSI adoptés par la Commission préparatoire sans préjudice du paragraphe 26 h) de l'Article II du CTBT.

(viii) L'Afrique du Sud avise la Commission préparatoire lorsqu'un problème surgit, en informant le CID de la nature du problème et en lui faisant part de la durée de temps estimée pour résoudre le problème. L'Afrique du Sud informe également la Commission préparatoire lorsque se produit un événement qui altère la qualité des données provenant de toute installation.

ix) La Commission préparatoire tient des consultations avec l'Afrique du Sud sur les procédures à suivre par la Commission préparatoire pour accéder à une installation en vue de vérifier le matériel et les lignes de communication, et d'effectuer les changements nécessaires dans le matériel et autres procédures opérationnelles, à moins que l'Afrique du Sud

n'assume la responsabilité d'effectuer les modifications nécessaires. La Commission préparatoire accède à ladite installation conformément auxdites procédures.

Article 13

L'Afrique du Sud garantit que son personnel affecté à la surveillance de la station répond dès que possible aux recherches de la Commission préparatoire et qui sont liées aux essais et à l'exploitation provisoire, si besoin est, de toute installation, ou à la transmission de données au CDI. Lesdites réponses sont données dans le format spécifié dans les Manuels opérationnels de l'installation concernée.

Article 14

La confidentialité concernant l'application du présent Accord est traitée conformément aux dispositions pertinentes du CTBT et aux décisions pertinentes de la Commission préparatoire.

Article 15

Les frais de toutes les activités effectuées pour mettre en application le présent Accord sont pris en charge conformément aux décisions budgétaires de la Commission préparatoire.

Article 16

Après l'accomplissement de chacune des activités prévues dans l'Appendice ou les Appendices du présent Accord qui sont négociés conformément au paragraphe 1 de l'Article 2, la Commission préparatoire fournit à l'Afrique du Sud l'assistance technique appropriée jugée nécessaire par la Commission préparatoire pour le bon fonctionnement de toute installation faisant partie du Système de surveillance international. La Commission préparatoire fournit également une assistance technique pour soutenir l'exploitation provisoire, si besoin est, et la maintenance de toute installation de surveillance et des moyens de communication respectifs, lorsque ladite assistance est requise par l'Afrique du Sud et ce, dans les limites des ressources budgétaires approuvées.

Article 17

Au cas où surgirait un désaccord ou un différend entre les Parties en ce qui concerne la mise en application du présent Accord, les Parties tiennent des consultations entre elles en vue d'accélérer le règlement dudit désaccord ou différend. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur désaccord ou différend, l'une ou l'autre des Parties peut solliciter conseil et assistance auprès de la Commission préparatoire.

Article 18

Toute modification au présent Accord est effectuée par écrit après accord mutuel entre les Parties. Les Parties ont la possibilité de conclure des Arrangements supplémentaires si elles en définissent réciproquement la nécessité.

Article 19

Tout Appendice au présent Accord devant être négocié conformément au paragraphe 1 de l'Article 2 en fait partie intégrante et toute référence audit Accord comprend une référence audit Appendice.

Article 20

Le présent Accord entre en vigueur après signature des Parties. Ledit Accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord relatif aux installations entre l'Afrique du Sud et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, après l'entrée en vigueur du CTBT.

Signé à Vienne le 20 mai 1999.

Pour la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

WOLFGANG HOFFMANN
Secrétaire exécutif

Pour le Gouvernement de la République sudafricaine :

NOZIPHO JOYCE MXAKATO-DISEKO
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire